

Jeunesse, Sports & Vie associative

DÉCEMBRE 2013

SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 2

FORMATION, EXAMEN, DIPLOME

- NOTE DE SERVICE N° DS/C2/2013/424 DU 24 DECEMBRE 2013 fixant la liste des établissements prise en application de l'article R. 212-8 du code du sport.....p. 3

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- ARRETE DU 3 DECEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national national auprès de la fédération française de handball.....p. 4

- ARRETE DU 3 DECEMBRE 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française du sport adapté.....p. 4

- ARRETE DU 12 DECEMBRE 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale des sports de montagne.....p. 5

- ARRETE DU 13 DECEMBRE 2013 portant nomination du directeur du CREPS de Strasbourg.....p. 5

- ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013 portant nomination de la directrice de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme.....p. 6

- ARRETE DU 20 DECEMBRE 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.....p. 7

AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- EXTRAIT DES DECISIONS DES 10, 24 OCTOBRE, 7, 21 NOVEMBRE, 4, 18 DECEMBRE 2013p. 8

RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- Décret n° 2013-1319 du 27 décembre 2013 portant création du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Rhône-Alpes
- Décret n° 2013-1318 du 27 décembre 2013 relatif à l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport
- Décret n° 2013-1317 du 27 décembre 2013 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à mettre en œuvre l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport
- Décret du 27 décembre 2013 portant nomination du président de l'Agence du service civique - M. CHÉRÈQUE (François)
- Décret n° 2013-1237 du 23 décembre 2013 portant modification du décret n° 2013-351 du 24 avril 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant des ministres chargés des affaires sociales et du ministre chargé de la jeunesse et des sports
- Décret n° 2013-1200 du 20 décembre 2013 portant abrogation d'une disposition du code du sport (partie réglementaire)
- Décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports
- Avis de vacance d'un emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Arrêté du 24 décembre 2013 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne »
- Arrêté du 18 décembre 2013 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2014 au 31 janvier 2017
- Arrêté du 18 décembre 2013 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2014 au 31 janvier 2017
- Arrêté du 11 décembre 2013 portant nomination (directeurs adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)
- Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs
- Arrêté du 9 décembre 2013 portant agrément de la Fédération nautique de pêche sportive en apnée
- Arrêté du 29 novembre 2013 portant renouvellement dans les fonctions de chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports
- Arrêté du 28 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Bordeaux
- Arrêté du 25 novembre 2013 fixant le taux de l'indemnité de sujétions allouée à certains personnels des établissements de la jeunesse et des sports
- Arrêté du 25 novembre 2013 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Musée national du sport
- Arrêté du 25 novembre 2013 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité allouée à certains personnels des établissements relevant du ministre de la jeunesse et des sports
- Arrêté du 20 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Toulouse
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport
- Arrêté du 18 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport
- Arrêté du 13 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
- Arrêté du 5 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives du Centre
- Avis de vacance d'un emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :
www.legifrance.gouv.fr

EXAMEN, FORMATION, DIPLOME

NOTE DE SERVICE N° DS/C2/2013/424 DU 24 DECEMBRE 2013

fixant la liste des établissements prise en application de l'article R. 212-8 du code du sport

Texte adressé aux préfets de région et de département (DRJSCS, DJSCS, DDCS et DDCSP)
et aux directeurs des établissements publics nationaux

Textes de référence :

- Article R. 212-8 du code du sport,
- Arrêté du 11 septembre 2013 pris en application de l'article R. 212-8 du code du sport.
- Lettre du directeur des sports n° 003572 du 12 septembre 2013 fixant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté pris en application de l'article R. 212-8 du code du sport

La liste des établissements placés sous la tutelle du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, et de la vie associative chargés d'assurer la formation au diplôme mentionné à l'article R. 212-1 lorsque ce diplôme porte sur les activités physiques ou sportives énumérées à l'article R. 212-7 est définie pour trois années comme suit:

Canoë-Kayak

CREPS Sud-Est
CREPS Rhône-Alpes
CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées

Canyonisme

CREPS Rhône-Alpes
CREPS Sud-Est - sites de Boulouris et Aix en Provence
CREPS de Montpellier
Ecole Nationale des Sports de Montagne

Escalade

CREPS Rhône-Alpes
CREPS Sud-Est - sites de Boulouris et Aix en Provence
CREPS de Montpellier
Ecole Nationale des Sports de Montagne

Glisses aérotractées

CREPS de Montpellier
Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

Parachutisme

CREPS Sud-Est - site d'Aix en Provence

Plongée subaquatique

CREPS Sud-Est - site d'Antibes
CREPS Antilles Guyane
CREPS de Montpellier
CREPS Bordeaux Aquitaine
CREPS de la Réunion

Spéléologie

CREPS Rhône-Alpes

Surf

CREPS Bordeaux Aquitaine
CREPS Antilles Guyane
Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
CREPS de la Réunion
CREPS Pays de la Loire

Vol libre

Ecole Nationale des Sports de Montagne
CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées

Pour la ministre des sports, de la jeunesse
de l'éducation populaire et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur des sports
THIERRY MOSIMANN

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

ARRETE DU 3 DECEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national national auprès de la fédération française de handball

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de handball ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er décembre 2013, Monsieur Philippe CARRARA, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de handball.

Art. 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 3 DECEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française du sport adapté

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française du sport adapté ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er décembre 2013, Madame Marie-Paule FERNEZ (épouse CHAMPETIER), recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française du sport adapté.

Art. 2 : Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 12 DECEMBRE 2013

portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale des sports de montagne

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport, notamment l'article D. 211-55 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 modifié portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale des sports de montagne et désignation de son président,

arrête

Article 1 : Est nommé membre du conseil d'administration de l'Ecole nationale des sports de montagne :

En qualité de représentant de l'Etat

Représentant du ministre chargé de l'éducation

M. Bernard ANDRE, inspecteur général de l'éducation nationale, membre titulaire, en remplacement de M. Olivier AUDEOUD.

Article 2 : Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse
de l'éducation populaire et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur des sports
THIERRY MOSIMANN

ARRETE DU 13 DECEMBRE 2013 *portant nomination du directeur du CREPS de Strasbourg*

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (titre II - article 14 -§1°) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n° 87-240 du 6 avril 1987 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de direction de certains établissements relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 87-551 du 17 juillet 1987 modifié fixant le régime de rémunération applicable aux emplois de direction de certains établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 relatif au statut particulier des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 portant promotion de M. Daniel SCHMITT au 3ème échelon (IM 821) du grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports à compter du 1er septembre 2013;

VU l'avis de la commission consultative paritaire des directeurs des établissements en sa séance du 9 décembre 2013,

arrête

Art. 1 : A compter du 1er janvier 2014 et pour une durée de trois ans, M. Daniel SCHMITT est nommé directeur du CREPS de Strasbourg.

Art. 2 : A compter du 1er janvier 2014, M. Daniel SCHMITT perçoit la rémunération afférente à son classement dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports (3ème échelon du grade d'inspecteur principal IM 821) assortie d'une bonification indiciaire de 108 points majorés soumise à retenue pour pension civile.

Art. 3 : M. Daniel SCHMITT est admis au bénéfice des dispositions de l'article 18-4 b) du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 4 : M. Daniel SCHMITT est détaché dans l'emploi de directeur du CREPS de Strasbourg pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2014.

Art. 5 : Pendant la durée de son détachement, M. Daniel SCHMITT continue de figurer dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports et conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 6 : Le directeur des ressources humaines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2013

portant nomination de la directrice de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;
VU le décret n° 2010-1378 du 12 novembre 2010 relatif à l'Ecole nationale des sports de montagne ;
VU l'arrêté 14 octobre 2011 affectant Mme Florence GIRAUD à la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône à compter du 1er septembre 2011 ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 portant promotion de Mme Florence GIRAUD au 5ème échelon de la 1ère classe du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
VU l'avis de la commission consultative paritaire des directeurs des établissements en sa séance du 9 décembre 2013 ;
VU la demande de l'intéressée,

arrête

Art. 1 : Mme Florence GIRAUD, inspectrice de la jeunesse et des sports – 5ème échelon (IB 1015) de la 1ère classe - est nommée directrice de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme à compter du 1er février 2014.

Art. 2 : Mme Florence GIRAUD est admise au bénéfice des dispositions de l'article 18-4 b) du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 3 : Le directeur des ressources humaines, le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et le directeur de l'Ecole nationale des sports de montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative .

Pour la ministre et par délégation
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2013

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

VU le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le procès verbal de la proclamation des résultats en date du 25 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

arrête

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel :

Membres titulaires :

Hors classe :

- Au lieu de « Monsieur Alain DARTOIS (SEP-UNSA) »
- Lire « Monsieur Nicolas PRECAS (SEP-UNSA) »

Membres suppléants :

Hors classe :

- Au lieu de « Monsieur Nicolas PRECAS (SEP-UNSA) »
- Lire « Monsieur Yves COUGOULE (SEP-UNSA) ».

Art. 2 : Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

EXTRAIT DES DÉCISIONS DES 10, 24 OCTOBRE, 7, 21 NOVEMBRE, 4, 18 DÉCEMBRE 2013

Résumé de la décision relative à M. Jordan LEMAITRE :

« Au cours de sa garde à vue dans les locaux du commissariat de police de Béthune (Pas-de-Calais), M. Jordan LEMAITRE a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 22 janvier 2013. Selon un rapport établi le 7 mars 2013 – document corrigé le 25 avril 2013 – par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de 3OHstanozolol, de 16bOHstanozolol et de 4bOHstanozolol, métabolites du stanozolol, ainsi que de 19-Norandrostérone et de 19-Norétiocolanolone, métabolites de la nandrolone, à une concentration supérieure à 15 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé dont M. LEMAITRE a accusé réception le 29 mai 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 25 juin 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé d'infliger à M. LEMAITRE la sanction du retrait de sa licence pendant trois ans, à compter du 29 mai 2013.

Par une décision du 21 novembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 25 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LEMAITRE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 25 juin 2013. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 novembre 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 novembre 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet entre le 29 mai et le 25 juin 2013 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 25 juin 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. LEMAITRE sera suspendu jusqu'au 26 juillet 2017 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors d'une épreuve du championnat de Martinique de kumité individuel, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de karaté et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 mars 2013 commune de Rivière-Salée (Martinique). Selon un rapport établi le 22 avril 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 22 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 juillet 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de karaté et disciplines associées a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 24 juin 2013, et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 17 mars 2013, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 24 octobre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de karaté et disciplines associées, à compter du 17 juillet 2013, et de réformer la décision fédérale du 9 juillet 2013. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 octobre 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 novembre 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 9 juillet 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de karaté et disciplines associées, M. ... sera suspendu jusqu'au 3 février 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Charlotte LAZARO :

« Lors du championnat de Bretagne de fleuret, Mme Charlotte LAZARO, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'escrime, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 7 avril 2013 à Brest (Finistère). Selon un rapport établi le 22 avril 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le

dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 53 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 juin 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime a décidé, d'une part, d'infliger à Mme LAZARO la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, assortissant cette sanction d'un sursis total, et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressée le 7 avril 2013, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 24 octobre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 juin 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale du 3 juin 2013 et de prononcer à l'encontre de Mme LAZARO la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'escrime. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 6 novembre 2013, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 8 novembre 2013. Mme LAZARO sera suspendue jusqu'au 7 janvier 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Laurent OLIVIER :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 15 juin 2013, commune des Hautes-Rivières (Ardennes), sur la personne de six participants à la course d'athlétisme dite « Ardennes Méga Trail » organisée par la Fédération française d'athlétisme. M. Laurent OLIVIER, qui figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle, a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a refusé de se présenter au local de prélèvement. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. OLIVIER.

Par un courrier électronique daté du 21 juin 2013, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. OLIVIER n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 24 octobre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. OLIVIER la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions

et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la course d'athlétisme dite « Ardennes Méga trail », organisée le 15 juin 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. OLIVIER. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 novembre 2013, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 9 novembre 2013. M. OLIVIER sera suspendu jusqu'au 8 novembre 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Samir SLAH :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 4 mai 2013, à Joeuf (Meurthe-et-Moselle), sur la personne de six participants lors du championnat national de boxe anglaise organisé par la Fédération sportive et gymnique du travail. M. Samir SLAH, qui figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle, s'est présenté au local de prélèvement mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait défaut. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. SLAH.

Par un courrier daté du 23 mai 2013, la Fédération sportive et gymnique du travail a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. SLAH n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 24 octobre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. SLAH la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération de sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération de muaythai et disciplines associées, par la Fédération fighting full contact et disciplines associées, par la Fédération française de sport d'entreprise et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération sportive et gymnique du travail d'annuler les résultats individuels

obtenus par l'intéressé lors du championnat national de boxe anglaise, organisé le 4 mai 2013, à Joeuf (Meurthe-et-Moselle), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. SLAH. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 novembre 2013, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 15 novembre 2013. M. SLAH sera suspendu jusqu'au 14 novembre 2015 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Edgar TADEVOSYAN

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 juin 2013, à Saint-Herblain (Loire-Atlantique), à un contrôle antidopage, consistant à des prélèvements sanguins, sur la personne de cinq participants à un entraînement du club « Saint-Herblain Haltérophilie Musculation », association sportive affiliée à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme. M. Edgar TADEVOSYAN, qui figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle, a refusé, d'une part, de signer le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. TADEVOSYAN.

Par un courrier daté du 4 juillet 2013, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. TADEVOSYAN n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 24 octobre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. TADEVOSYAN la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 novembre 2013, ce dernier devant être regardé comme ayant accusé réception de ce courrier le 6 décembre 2013. M. TADEVOSYAN sera suspendu jusqu'au 5 décembre 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Cédric CHARTIER :

« Lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite de « La Ronde de Vézelay », M. Cédric CHARTIER a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Vézelay (Yonne), le 1er avril 2013. Selon un rapport établi le 19 avril 2013 – document corrigé le 29 août 2013 – par le Département des ana-

lyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 373 nanogrammes par millilitre et à 893 nanogrammes par millilitre.

Par deux courriers enregistrés les 29 août et 9 septembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française de cyclisme et l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ont informé l'Agence que M. CHARTIER n'était pas titulaire d'une licence délivrée par ces fédérations.

Par une décision du 7 novembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. CHARTIER la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise et par la Fédération sportive et gymnique du travail.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique d'annuler les résultats individuels obtenus par M. CHARTIER le 1er avril 2013, lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite de « La Ronde de Vézelay », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. CHARTIER. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 novembre 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 novembre 2013. M. CHARTIER sera suspendu jusqu'au 19 août 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Frédérick CHAUVAT :

« Lors de la finale nationale de la coupe de France des clubs juniors d'haltérophilie, M. Frédérick CHAUVAT, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 30 mars 2013 à Reims (Marne). Selon un rapport établi le 22 avril 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 33 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 25 juin 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. CHAUVAT la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 30 mai 2013, et, d'autre part, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 30 mars 2013, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 7 novembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 25 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. CHAUVAT, s'agissant d'une seconde infraction à la législation antidopage, la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHMFAC, à compter du 28 août 2013, et de réformer la décision fédérale du 9 juillet 2013. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 novembre 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 novembre 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre dont il a accusé réception le 30 mai 2013 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 25 juin 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC, dont il a accusé réception le 28 août 2013, M. CHAUVAT sera suspendu jusqu'au 1er février 2015 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Romain FRELAND :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 juin 2013, à Saint-Herblain (Loire-Atlantique), à un contrôle antidopage, consistant à des prélèvements sanguins, sur la personne de cinq participants à un entraînement du club « Saint-Herblain Haltérophilie Musculation », association sportive alors affiliée à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme. M. Romain FRELAND, qui figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle, a refusé, d'une part, de signer le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. FRELAND.

Par un courrier daté du 6 septembre 2013, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. FRELAND n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 7 novembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code

du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. FRELAND la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 novembre 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 novembre 2013. M. FRELAND sera suspendu jusqu'au 20 novembre 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors des championnats régionaux d'été de natation, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de natation, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 25 mai 2013 à Chamalières (Puy-de-Dôme). Selon un rapport établi le 14 juin 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 59 nanogrammes par millilitre et à 95 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 27 juin 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de Mme

Par une décision du 7 novembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 4 juillet 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale du 27 juin 2013 et de prononcer à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de natation.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de natation d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... lors des championnats régionaux d'été de natation, organisés le 25 mai 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 18 novembre 2013, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 20 novembre 2013. Mme ... sera suspendue jusqu'au 19 décembre 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. David Le LORRE :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 juin 2013, à Saint-Herblain (Loire-Atlantique), à un contrôle antidopage, consistant à des prélèvements sanguins, sur la personne de cinq participants à un entraînement du club « Saint-Herblain Haltérophilie Musculation », association sportive alors affiliée à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme. M. David Le LORRE, qui figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle, a refusé, d'une part, de signer le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. Le LORRE.

Par un courrier daté du 6 septembre 2013, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. Le LORRE n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 7 novembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. Le LORRE la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 novembre 2013, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 20 novembre 2013. M. Le LORRE sera suspendu jusqu'au 19 novembre 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Valentin LEFEBVRE :

« Au cours de sa garde à vue dans les locaux du commissariat de police de Béthune (Pas-de-Calais), M. Valentin LEFEBVRE a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 22 janvier 2013. Selon un rapport établi le 7 mars 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 11 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 30 mai 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger à M. LEFEBVRE la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 30 mai 2013.

Par une décision du 7 novembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 septembre

2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LEFEBVRE la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans, à compter du 11 juin 2013, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 novembre 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 novembre 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe le 30 mai 2013, dont la date de prise d'effet doit être fixée au 11 juin 2013, M. LEFEBVRE sera suspendu jusqu'au 10 juin 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à M. David BERTHET :

« Lors d'une épreuve du championnat de France « Elite » de force athlétique, M. David BERTHET, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 mars 2013 à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde). Selon un rapport établi le 26 avril 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tamoxifène et de ses métabolites 3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène et 4-hydroxy tamoxifène, de 3 α -hydroxy-2 α -methyl-5 α -androstane-17-one, métabolite de la drostanolone, de 017Epiméthandiénone, de 6 β -hydroxy-méthandienone et de 17 α -methyl-5 β -androstane-3 α ,17 β -diol, métabolites de la méthandiénone, de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée supérieure à 15 nanogrammes par millilitre, et d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 119, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène de ces deux dernières substances ou de leurs métabolites, cohérente avec une prise de ces substances ou de leurs précurseurs.

Par un courrier recommandé dont M. BERTHET a accusé réception le 29 mai 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 25 juin 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique a décidé, d'une part, d'infliger à M. BERTHET la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 22 mars 2013, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les consé-

quences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 21 novembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 25 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. BERTHET relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 novembre 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 3 décembre 2013. Déduction étant faite de la période de suspension provisoire déjà purgée par l'intéressé à compter du 29 mai 2013, M. BERTHET est suspendu jusqu'au 28 mai 2017 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 25 juin 2013 susmentionnée.

Résumé de la décision relative à M. :

« Lors d'une épreuve du championnat de Bretagne d'haltérophilie, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 6 avril 2013 à Lorient (Morbihan). Selon un rapport établi le 26 avril 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide ritalinique, métabolite du méthylphénidate.

Par une décision du 25 juin 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique a décidé de relaxer M.

Par une décision du 21 novembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, s'était saisie le 12 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. ... pour des raisons médicales. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 novembre 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 novembre 2013.

Résumé de la décision relative à M. Jean-Marc BOUTANT

« Lors d'une épreuve du championnat de France de développé-couché, M. Jean-Marc BOUTANT, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie,

musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 mars 2013 à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis). Selon un rapport établi le 19 avril 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 27 nanogrammes par millilitre, et de tuaminoheptane.

Par un courrier recommandé dont M. BOUTANT a accusé réception le 29 mai 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 25 juin 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. BOUTANT la sanction du retrait de sa licence pendant dix-huit mois et, d'autre part, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 17 mars 2013, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 4 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 25 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BOUTANT, s'agissant d'une seconde infraction, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération française du sport d'entreprise et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 25 juin 2013. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 décembre 2013, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 24 décembre 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet entre le 29 mai et le 25 juin 2013 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 25 juin 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. BOUTANT sera suspendu jusqu'au 1er août 2015 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Olivier CARRIER :

« Lors d'une épreuve du championnat régional de triathlon, M. Olivier CARRIER, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle

antidopage, effectué le 21 avril 2013 à Arras (Pas-de-Calais). Selon un rapport établi le 14 mai 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1522 nanogrammes par millilitre et à 1478 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 2 juillet 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé, d'une part, d'infliger à M. CARRIER la sanction du retrait de sa licence pour une durée de deux ans et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 21 avril 2013, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 5 août 2013, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 9 septembre 2013, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a confirmé la décision de première instance.

Par une décision du 4 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 10 octobre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. CARRIER la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de natation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 9 septembre 2013. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 23 décembre 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 décembre 2013. Déduction faite de la période purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la sanction prise à son encontre le 2 juillet 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de triathlon et, d'autre part, de la sanction prononcée le 9 septembre 2013 par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération, M. CARRIER sera suspendu jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors du championnat d'été de division « Nationale 2 » de natation, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de natation, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 29 juin 2013 à Mulhouse (Haut-Rhin). Selon un rapport établi le 17 juillet 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte

contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de terbutaline.

Par une décision du 24 septembre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation a décidé d'infliger un avertissement à Mme

Par une décision du 4 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la sanction prise le 24 septembre 2013 par l'organe disciplinaire fédéral précité et de relaxer Mme ... pour des raisons médicales. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 12 décembre 2013, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 16 décembre 2013.

Résumé de la décision relative à Mme PICHON :

« Lors de la course interrégionale « Tête de rivière de zone nord-ouest » d'aviron, Mme PICHON, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française des sociétés d'aviron, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 10 mars 2013 à Caen (Calvados). Selon un rapport établi le 4 avril 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 3900 nanogrammes par millilitre et à 17820 nanogrammes par millilitre, ainsi que de morphine, à une concentration moyenne mesurée à 3 microgrammes par millilitre.

Par une décision du 11 juin 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française des sociétés d'aviron a décidé, d'une part, d'infliger à Mme PICHON la sanction de l'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération jusqu'au 31 octobre 2013 et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressée le 10 mars 2013, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 juin 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme PICHON la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sociétés d'aviron. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 11 décembre 2013, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 12 décembre 2013. Déduction est faite de la période de suspension déjà purgée par l'inté-

ressée entre le 18 juin et le 31 octobre 2013 en application de la sanction prise à son encontre le 11 juin 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française des sociétés d'aviron.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors d'une épreuve de sélection nationale de tir « Plateau », Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tir, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 5 mai 2013 à Cernay (Haut-Rhin). Selon un rapport établi le 4 juin 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide.

Par une décision du 1er octobre 2013, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir a décidé d'infliger un avertissement à Mme ...

Par une décision du 18 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 10 octobre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la sanction prise le 1er octobre 2013 par l'organe disciplinaire fédéral précité et de relaxer Mme ... pour des raisons médicales. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 30 décembre 2013, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 2 janvier 2014.

Résumé de la décision relative à M. Stéphane CLAUDAUD :

« Lors du championnat de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) de la Haute-Vienne de cyclisme, M. Stéphane CLAUDAUD, titulaire d'une licence délivrée par l'UFOLEP, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Saint-Priest-sous-Aixe (Haute-Vienne), le 5 mai 2013. Selon un rapport établi le 4 juin 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1500 nanogrammes par millilitre et à 3335 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 18 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer à l'encontre de M. CLAUDAUD la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des

œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclo-tourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France et par la Fédération sportive et gymnique du travail.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique d'annuler les résultats individuels obtenus par M. CLAUDAUD le 5 mai 2013, lors du championnat de l'UFOLEP de la Haute-Vienne, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. CLAUDAUD. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 6 janvier 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 janvier 2014. M. CLAUDAUD sera suspendu jusqu'au 8 octobre 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors du championnat de France élite handisport d'athlétisme, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française handisport, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 8 juin 2013 à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire). Selon un rapport établi le 12 juillet 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol.

Par une décision du 21 septembre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 18 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 10 octobre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la sanction prise le 1er octobre 2013 par l'organe disciplinaire fédéral précité et de relaxer Mme ... pour des raisons médicales. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 6 janvier 2014, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 10 janvier 2014.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors d'une épreuve du championnat de France des clubs de première division de triathlon, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 9 juin 2013 aux Sables-d'Olonne (Vendée). Selon un rapport établi le 28

juin 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16-alpha-Hydroxyprednisolone, métabolite de la budésotide, à une concentration estimée à 177 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 5 août 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de M.

Par une décision du 18 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française de triathlon, s'était saisie le 12 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. ... pour des raisons médicales. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 décembre 2013, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 30 décembre 2013.

Résumé de la décision relative à M. Lilian PIERRON :

« Lors d'une épreuve du championnat de Picardie de culturisme, M. Lilian PIERRON, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 avril 2013 à Domart-en-Ponthieu (Somme). Selon un rapport établi le 21 mai 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de clenbutérol et de 16-beta-hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol.

Par un courrier recommandé dont M. PIERRON a accusé réception le 27 mai 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 25 juin 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. PIERRON la sanction du retrait de sa licence pour une durée de trente mois et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 27 mai 2013, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis. La commission de discipline d'appel de la fédération précitée, saisie par ce sportif, a confirmé, le 24 septembre 2013, la décision de l'organe de première instance.

Par une décision du 18 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.

232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PIERRON la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 24 septembre 2013. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 décembre 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 janvier 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet entre le 27 mai et le 25 juin 2013 et, d'autre part, des sanctions prises à son encontre les 25 juin et 24 septembre 2013 par les organes disciplinaires de première instance et d'appel de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. PIERRON sera suspendu jusqu'au 1er août 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Luis SABLON :

« Lors du championnat régional senior de Guadeloupe de cyclisme sur route, M. Luis SABLON, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1er juin 2013 à Sainte-Rose (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 28 juin 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 144 nanogrammes par millilitre, et de 16-alpha-hydroxyprednisolone, métabolite de la budésotide, à une concentration estimée à 164 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de relaxer M. SABLON.

Par une décision du 18 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. SABLON la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 28 août 2013.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. SABLON le 1er juin 2013, lors du championnat régional senior de Guadeloupe de cyclisme sur route, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 6 janvier 2014, son avocate ayant accusé réception de ce courrier le 8 janvier 2014. M. SABLON sera suspendu jusqu'au 7 avril 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Karim TAHRI :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 14 juillet 2013, à Paris, à un contrôle antidopage sur la personne de six participants aux championnats de France d'athlétisme. M. Karim TAHRI figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la soustraction de M. TAHRI.

Par une décision du 7 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. TAHRI la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif lors des championnats de France d'athlétisme le 14 juillet 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant y compris le retrait des médailles, points et prix et, enfin, de spécifier que la sanction prononcée sera publiée de façon anonyme.

Par une décision du 18 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. TAHRI la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 janvier 2014, son avocat ayant accusé réception de ce courrier le 14 janvier 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la

sanction prise à son encontre le 7 août 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française d'athlétisme, dont il a accusé réception le 26 août 2013, M. TAHRI sera suspendu jusqu'au 25 août 2015 inclus.

Bulletin

Officiel

**DU MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Publication mensuelle

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
*Directeur des affaires financières,
informatiques, immobilières et des services*

RÉALISATION

Bureau du Cabinet
95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13
Tél. : 01-40-45-90-00